

<b>Jeton de présence</b>	<b>Instauration d'une cotisation annuelle à charge des zones de police pluricommunales sur les jetons de présence octroyés aux mandataires publics qui siègent au sein du conseil ou du collège de police.</b>
Références	<p>1. Loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes M.B. 2005-07-29.</p> <p>2. Note SSGPI-Section Appui-4073-2005 du 2005-09-12</p>
Rappel	Comme cela fut déjà communiqué dans notre note en Ref. 2, la loi en Ref.1 a instauré à partir du <b>01-01-2005</b> une cotisation à charge des organismes publics et privés au sein desquels siège au moins une personne rémunérée pour l'exercice d'un mandat public.
Due par qui?	Cette cotisation est due au niveau de la police locale par la zone de police pluricommunale elle-même au sein de laquelle siège, au Conseil et/ou au Collège de police, un mandataire public (conseiller ou échevin communal) et pour lequel des jetons de présence sont octroyés. Ne sont ici visées que les zones de police pluricommunale, étant les seules à disposer en effet de la personnalité juridique.
	Ces zones de police sont redevables d'une cotisation annuelle égale à <u>20% du montant excédent € 200</u> , attribués à titre de rétribution, au cours de l'année précédant l'année de cotisation, à chaque personne exerçant un mandat public.
Motif de la loi	L'exposé des motifs de cette loi dispose que <i>"le poids de cette cotisation pourra, au gré des organismes, être supporté en tout ou en partie par ces derniers, qui pourront dès lors parfaitement décider de réduire à due concurrence la valeur des jetons de présence de leurs mandataires"</i> . Cette possibilité n'est toutefois pas reprise dans le texte même de la loi.
Rôle de la zone	Etant donné que la zone de police n'aura la possibilité de vérifier le montant total des versements effectués par mandataire pour le paiement des jetons de présence qu'une fois l'année civile écoulée, si la zone décide de récupérer cette cotisation auprès des membres du conseil et du collège de police, la seule possibilité qui s'offre à elle <u>de calculer elle-même</u> la cotisation de 20 % due sur ce qui dépasse les € 200.
	Une fois la cotisation déterminée, la zone devra la réclamer aux mandataires au moyen par exemple d'un plan de remboursement établi de commun accord entre le comptable spécial de la zone et la personne concernée en décidant de retenir cette cotisation sur les jetons de présence qui seront à l'avenir payés à l'intéressé ou si la personne ne siège plus, par un versement en totalité.
	Cette récupération relèvera en principe de la compétence exclusive de la zone de police elle-même, sans une quelconque intervention du SSGPI puisque la cotisation annuelle doit être versée directement à l'INASTI par l'employeur lui-même et que le SSGPI n'a aucune possibilité d'intervenir dans ce domaine.
Rôle du SSGPI	Toutefois, le SSGPI pourrait être amené à intervenir sur <u>demande explicite</u> de la zone de police, si cette dernière lui transmet pour exécution un <b>plan de remboursement</b> pour les cotisations qu'elle est amenée à verser à l'INASTI et qu'elle a ainsi décidé de faire supporter aux mandataires publics en procédant à une retenue sur les jetons de présence qui leur seront versés à l'avenir. En effet, dans cette hypothèse, il appartiendra <u>toujours</u> à la zone de police de payer cette cotisation à l'INASTI. Lors de l'exécution du plan de remboursement transmis, le SSGPI versera les retenues (qui seront effectuées sur les jetons de présence payés dans le futur aux membres concernés) sur le compte bancaire de la zone de police. Ces retenues décidées par l'autorité devraient dès lors permettre de correspondre à ce que la zone doit verser in fine comme cotisation à l'INASTI.

Remarque

Les propositions de récupération énoncées ci-avant ne constituent en aucune façon les seules possibilités, la zone de police étant libre de décider de la manière dont elle procédera à l'avenir et si elle procédera à une répétition de ces cotisations.

Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 [helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)